

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2008

Présents :

M. GATELIER Jean-François,	Bourgmestre-Président ;
MM. DUCARME F., POU CET M., HANON Ph.,	Echevins ;
M. SCHEPERS Ch., Mme DEBRUXELLES A. , MM. ALBESSART Ph., DEMEULDRE A. ,	
LALMANT A., LEGROS B. , KNOPS C., Mmes MICHAUX Sylvie, BERHIN J., M. HUBERT	
Ph., Mme CRENERINE M.,	Conseillers ;
Mme SCHEPERS M., à titre consultatif,	Présidente du CPAS ;
M. GUILLAUME J-J.,	Secrétaire Communal.



Le Procès-verbal de la séance du 22 octobre 2008 est adopté à l'unanimité.

On passe alors à l'Ordre du jour :

1. **Présentation des activités d'INTERSUD et de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5/03/2008 relatif aux conséquences de l'application du coût-vérité.**
2. **TAXE DESTINEE A COUVRIR LES FRAIS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 2009-2013.**
3. **REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE SACS POU BELLE 2009-2013.**
4. **TAXE SUR LES TERRAINS NON BATIS 2008-2013.**
5. **F.E. MONTBLIART – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE 2008 : Avis**
6. **F.E. MONTBLIART – BUDGET 2009 : Avis**
7. **MODIFICATIONS BUDGETAIRES COMMUNALES N° 2 DE 2008 O & E : Arrêt.**
8. **EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE – RUE DE L'ESCLINCHAMPS A SIVRY : Accord de principe.**
9. **ACHAT D'UNE REMORQUE POUR LES SERVICES TECHNIQUES : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché.**
10. **ACHAT D'UNE DAMEUSE DE VOIRIE : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché.**
11. **MARCHE DE FOURNITURE DE MATERIAUX DE VOIRIE : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché.**
12. **AMENAGEMENT DE L'ANCIENNE MAISON COMMUNALE DE MONTBLIART : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché.**
13. **REFECTION CHAPELLE NOTRE-DAME DE BONSECOURS A GRANDRIEU : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché.**
14. **ACHAT D'UN RADAR PREVENTIF : Accord de principe.**
15. **« PICVerts » - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE RELATIF A L'ACCES DU CHEMIN DE DEBARDAGE AMENAGE DANS LE BOIS DE BLAGNIES**
16. **« PICVerts » - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE RELATIF A L'ACCES DU CHEMIN RELIANT LA RUE DU RELZ VERS LA RUE PLUMETTE**
17. **« PICVerts » - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE RELATIF A L'ACCES AU SENTIER 94 RELIANT LA RUE DE SOURENNE A LA RUE DU TOUQUET**

HUIS CLOS :

18. **RATIFICATION DESIGNATIONS PERSONNEL ENSEIGNANT TEMPORAIRE.**



1. **Présentation des activités d'INTERSUD et de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5/03/2008 relatif aux conséquences de l'application du coût-vérité par Mme SACCHI, Chef de Service.**

A la demande de Monsieur le Président, l'urgence est sollicitée et acceptée, à l'unanimité, en vue de débattre du point suivant :

MISE EN PLACE D'UN PROJET D'UNE PICO-CENTRALE A ENERGIE HYDRAULIQUE SUR LE SITE DE L'ETANG AU LIEU-DIT « MONTS-ROSES » A SIVRY.

2. TAXE DESTINEE A COUVRIR LES FRAIS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 2009-2013.

Revu son règlement taxe sur la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés voté le 14 novembre 2007 et approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial en séance du 06 décembre 2007 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment l'article L3321-4 § 3, 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu que cette taxe n'est plus considérée comme rémunératoire d'un service particulier parce que l'enlèvement des immondices entre dans le cadre de la mission de veiller à la salubrité publique qui est confiée aux conseils communaux et parce que les dépenses y relatives sont rendues obligatoires par l'article L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, M. Philippe COURARD, du 18 septembre 2008, relative à l'élaboration du budget communal 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les circulaires du Gouvernement wallon des 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre du présent arrêté ;

Attendu que la recette doit tendre à un équilibre avec le coût véritable du service de gestion des déchets ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

DE C I D E, par 8 OUI et 4 NON :

ART. 1 – Il est établi, pour les exercices 2009 à 2013, une taxe communale destinée à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, des encombrants, ainsi que des frais de gestion du parc à conteneurs.

ART. 2 - La taxe est due par tout ménage, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que les seconds résidents tel qu'ils sont repris au rôle de taxe, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Au sens du présent règlement, est réputé :

1. chef d'un ménage constitué de plusieurs personnes, la personne figurant au registre national du Ministère de l'Intérieur avec le titre d'information « 140 » ;
2. chef d'un ménage constitué d'une seule personne, la personne figurant au registre national du Ministère de l'Intérieur avec le titre d'information « 140 01 isolée ».

ART. 3 - La taxe sur l'enlèvement des immondices est exigible au 1^{er} janvier de chaque exercice à titre de forfait annuel destiné à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers ou assimilés. Toute année commencée est due en entier. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

ART. 4 – La taxe est fixée à :

- pour les isolés : **75 €** ;
- pour les ménages de deux personnes et plus : **150 €**.

En ce qui concerne les ménages à deux personnes, au sens des instructions sur la tenue des registres de population, si l'une de ces personnes décède dans le courant du premier semestre de l'exercice concerné, le taux appliqué sera réduit à **75 €**. Le survivant sera tenu d'introduire auprès de l'Administration communale une demande de remboursement.

- pour toute personne physique ou morale exerçant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition une activité commerciale, industrielle ou de services sur le territoire de la commune : **150 €**.
- pour les seconds résidents : **75 €** pour les isolés et **150 €** pour les ménages.

ART. 5 - La présente taxe n'est pas applicable :

- a) aux personnes sous guidance budgétaire sociale sur base d'un relevé transmis par le C.P.A.S. au 1^{er} janvier de chaque exercice. Si la guidance prend cours après le 1^{er} janvier, une réduction de l'impôt sera accordée, proportionnellement au nombre de mois de la guidance ;
- b) aux personnes rayées d'office ;
- c) aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, la Région, Communauté ou Province, soit à l'intervention de leurs préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par des préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.
- c) Lorsque l'immeuble abrite le ménage et le commerce et que ceux-ci sont constitués des mêmes personnes, seule l'imposition la plus élevée sera réclamée.
- d) e) Lorsque plusieurs personnes morales sont présentes dans le même domicile, une seule taxe sera réclamée.

ART.6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

ART. 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ART. 8 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3. REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE SACS POUBELLE 2009-2013.

Revu son règlement taxe sur la redevance communale sur la délivrance de sacs payants ;
Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, M. Philippe COURARD, du 18 septembre 2008, relative à l'élaboration du budget communal 2009 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu les circulaires du Gouvernement wallon des 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre du présent arrêté ;
Attendu que la recette doit tendre à un équilibre avec le coût véritable du service de gestion des déchets ;
Vu les finances communales ;
Après en avoir délibéré,

D E C I D E , P A R 8 O U I E T 4 N O N :

ART. 1 – Il est instauré, pour les exercices 2009 à 2013, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires marqués du sigle de l'Administration Communale de Sivry-Rance et destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

ART. 2 – Le prix de vente est fixé à 0,75 € le sac d'une contenance de 60 litres, et vendu par rouleau de 10 sacs.

ART. 3 - La redevance est due par la personne qui demande le sac.

ART. 4 – La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs.

ART. 5 – Le recouvrement sera effectué par la voie civile.

ART. 6 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. TAXE SUR LES TERRAINS NON BATIS 2008-2013.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment l'article L3321-4 § 3, 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, M. Philippe COURARD, du 4 octobre 2007, relative à l'élaboration du budget communal 2008 ;
Vu l'article 160 du CWATUP ;
Vu les finances communales ;
Vu les projets de règlements-taxes présentés par le Collège communal ;
Revu la délibération du Conseil Communal du 14 novembre 2007 décidant d'établir, pour la période 2008-2013, une taxe sur les terrains non bâtis ;
Considérant qu'en vue d'éviter que la commune se trouve privée des moyens indispensables à assurer ses missions de Service Public, il y a lieu, vu les délais nécessaires à leur approbation, d'adopter sans retard les dites taxes et redevances pour les exercices 2009 à 2013 ;
Après en avoir délibéré,

D E C I D E , P A R 8 O U I E T 4 A B S T E N T I O N S :

ART. 1 – Il est établi, pour les exercices 2008/2013, une taxe communale sur les terrains non bâtis.

Sont visés les terrains non bâtis situés dans les zones d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

- Un terrain : une parcelle cadastrale ;

Ne sont pas visés par le présent règlement :

- Les terrains dont la largeur « à rue » est inférieure à 4 mètres qui sont situés en zone d'habitat ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur ;
- Les terrains dont la largeur « à rue » est inférieure à 6 mètres et qui sont situés en zone d'habitat à caractère rural ;
- Les terrains dont la profondeur n'est pas maintenue supérieure à 10 mètres sur une largeur de 4 mètres pour les terrains qui sont situés en zone d'habitat ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur ;
- Les terrains dont la profondeur n'est pas maintenue supérieure à 15 mètres sur une largeur de 6 mètres pour les terrains qui sont situés en zone d'habitat à caractère rural ;
- Les terrains directement attenants une parcelle contenant un bâtiment à usage d'habitation et appartenant au même propriétaire que ces terrains ;

Les dimensions des terrains seront établies sur base du plan cadastral mis à jour à la date reprise à l'article 2.

ART. 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie du terrain à bâtir au 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date d'acquisition du bien. Elle frappe les terrains non bâtis à cette date. La taxe est due dans le chef de l'(ou des) acquéreur du terrain à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les terrains acquis soient toujours non bâtis à cette date. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

ART. 3 – Le taux de la taxe est fixé à 20 € par mètre avec un maximum de 375 € par terrain non bâti.

Lorsque le terrain est situé dans les limites d'une zone protégée, en vertu des articles 393 à 405 du CWATUP, les montants susvisés sont portés respectivement à 60 € et 1500 €. Lorsque la parcelle jouxte la voirie des deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

ART.4 – Conformément aux dispositions de l'article 160 §1^{er} 2°, §2 b, c et §3 2° du CWATUP, sont dispensés de la taxe visée à l'article 1 du présent règlement :

- les propriétaires d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier
- les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

Cette dispense ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement taxe lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

La taxe visée au § 1^{er} 2° n'est pas applicable aux terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles.

ART.5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

ART.6 - Il appartiendra au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200%.

ART. 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ART. 8 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mme CRENERINE, MM. ALBESSART, KNOPS et HUBERT, Conseillers communaux justifiant leur abstention sur le fait qu'ils considèrent que cette taxe est susceptible d'être un frein à la création de lotissements privés.

5. F.E. MONTBLIART – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE 2008 : Avis

Vu le Budget 2009 de la Fabrique d'Eglise Ste Vierge de Montbliart ;

Vu l'article 1 de la loi du 4 mars 1870 soumettant les budgets des Fabriques d'Eglise à l'avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'émettre un avis favorable sur le Budget 2009 de la Fabrique d'Eglise de Montbliart avec une intervention communale de 5.155,92-EUR.

Article 2 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Ste Vierge de Montbliart pour information.

Article 3 – de joindre la présente délibération au Budget 2009 de la Fabrique d'Eglise Ste Vierge de Montbliart pour approbation.

6. F.E. MONTBLIART – BUDGET 2009 : Avis

Vu le budget 2008 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Montbliart ;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2008 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Montbliart sans intervention communale complémentaire ;

Vu la loi du 4 mars 1870 soumettant les budgets des Fabriques d'église à l'avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2008 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Montbliart sans intervention communale complémentaire.

Article 2 – de joindre la présente délibération à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2008 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Montbliart pour approbation.

Article 3 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Montbliart pour information.

7. MODIFICATIONS BUDGETAIRES COMMUNALES N° 2 DE 2008 O & E : Arrêt.

Considérant que le Collège communal est amené à proposer au Conseil communal la révision de certains crédits ;

Vu le règlement général de comptabilité communale, notamment son article 15 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il est procédé au vote des modifications budgétaires n° 2 ordinaire et extraordinaire ;

DECIDE, par 8 OUI et 4 ABSTENTIONS :

Article 1 : d'arrêter la modification budgétaire ordinaire n° 2 aux chiffres suivants :

	recettes	dépenses	Boni/mali
Exercice propre	4.963.491,37	4.944.902,67	+18.588,70
Exercices antérieurs	549.066,00	82.179,14	
Prélèvement	0,00	0	
Résultat global	5.512.557,37	5.027.081,81	+485.475,56

DECIDE, par 8 OUI et 4 ABSTENTIONS :

Article 2 : d'arrêter la modification budgétaire extraordinaire n° 2 aux chiffres suivants :

	recettes	dépenses	Boni/mali
Exercice propre	1.949.554,34	2.156.978,68	-207.424,34
Exercices antérieurs	1.536.943,86	161.690,73	
Prélèvement	815.522,09	263.092,10	
Résultat global	4.302.020,29	2.581.761,51	+ 1.720.258,78

Article 3 : de transmettre la présente décision et ses annexes à l'autorité de tutelle.

Mme CRENERINE, MM. ALBESSART, KNOPS et HUBERT, Conseillers communaux, justifiant leur abstention en ce qui concerne le Budget ordinaire : vote antérieur du Budget initial et diminution des recettes, et en ce qui concerne le Budget extraordinaire : travaux ne pouvant être réalisés.

8. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE – RUE DE L'ESCLINCHAMPS A SIVRY : Accord de principe.

Vu notre délibération du 4/10/2007 marquant son accord sur l'expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrain d'une superficie de +/- 18 ares 40 à prendre dans les parcelles cadastrées 1^{ère} division (Sivry) section A n° 640g, 630l pie, 640h pie et 630k pie, sous réserve d'un plan de mesurage à établir par un géomètre

Considérant qu'en vue de favoriser les relations intergénérationnelles de nos concitoyens, il y aurait lieu d'aménager un espace public en lieu de vie destiné aux rencontres, échanges et à la convivialité ainsi qu'en la création d'espaces sportifs adaptés ;

Vu le procès-verbal de mesurage et de division du 21/10/2008 établi par Monsieur F. DESCAMPS, Géomètre expert, d'une propriété bâtie et appartenant aux Consorts KNOOPS, sise Chemin des Amours 1^{ère} division (section de Sivry), cadastrée sous section A n° 630 L et 640 G dont la superficie s'élève à 71 ares et 98 centiares ;

Considérant qu'au plan de secteur de Thuin-Chimay approuvé par Arrêté royal le 10/09/1979, les parcelles dont question se situent en zone de services publics et d'équipements communautaires et en zone de parc ;

Vu le caractère d'utilité publique de cette acquisition ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1 : De marquer son accord sur l'expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrain d'une superficie de 71 ares et 98 centiares à prendre dans les parcelles cadastrées 1^{ère} division (Sivry) section A n° 630 L et 640 G telles que définies sur le plan de mesurage et de division du 21/10/2008 par Monsieur F. DESCAMPS, Géomètre-Expert à Beaumont.

ART. 2 : De solliciter un rapport d'expertise auprès du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi.

ART. 3 : De porter à la connaissance des Consorts KNOOPS la présente décision en y joignant un exemplaire du plan de mesurage précité.

9. ACHAT D'UNE REMORQUE POUR LES SERVICES TECHNIQUES : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains travaux, marchés de travaux, fournitures et de services (MB 22/01/94);

Vu l'Arrêté Royal d'exécution du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB 26/01/1996);

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et, en particulier, son annexe contenant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics (MB 18/10/1996);

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'achat d'une remorque ;

Considérant qu'un crédit de 30.000 euros a été inscrit par voies de modification budgétaire à l'article 421102/74451, et que les voies et moyens ont été prévus par emprunt à l'article 421102/96151 du service extraordinaire de l'exercice 2008, par cette même modification budgétaire;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1 : De passer un marché ayant pour objet l'achat d'une remorque.

Art. 2 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 : D'approuver les conditions du cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Art. 4 : De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de procéder à la passation dudit marché.

10. ACHAT D'UNE DAMEUSE DE VOIRIE : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains travaux, marchés de travaux, fournitures et de services (MB 22/01/94);

Vu l'Arrêté Royal d'exécution du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB 26/01/1996);

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et, en particulier, son annexe contenant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics (MB 18/10/1996);

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'achat d'une dameuse ;

Considérant qu'un crédit de 10.000 euros a été inscrit à l'article 421103/74451, et que les voies et moyens ont été prévus par emprunt à l'article 421102/96151 du budget extraordinaire de l'exercice 2008 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1 : De passer un marché ayant pour objet l'achat d'une dameuse.

Art. 2 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 : D'approuver les conditions du cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Art. 4 : De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de procéder à la passation dudit marché.

11. MARCHE DE FOURNITURE DE MATERIAUX DE VOIRIE : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains travaux, marchés de travaux, fournitures et de services (MB 22/01/94);

Vu l'Arrêté Royal d'exécution du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB 26/01/1996);

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et, en particulier, son annexe contenant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics (MB 18/10/1996);

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture de divers matériaux de voirie dont l'estimation s'élève à 15.068,45 € hors TVA;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales afin d'en optimiser l'exercice.

Considérant qu'un crédit de 60.000 euros a été inscrit à l'article 42181/731/53, et que les voies et moyens ont été prévus par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire à l'article 060/99551 du budget extraordinaire de l'exercice 2008 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1 : De passer un marché ayant pour objet l'achat de fournitures de divers matériaux de voirie.

Art. 2 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 : D'approuver les conditions du cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Art. 4 : De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de procéder à la passation dudit marché.

12. AMENAGEMENT DE L'ANCIENNE MAISON COMMUNALE DE MONTBLIART : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains travaux, marchés de travaux, fournitures et de services (MB 22/01/94);

Vu l'Arrêté Royal d'exécution du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB 26/01/1996);

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et, en particulier, son annexe contenant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics (MB 18/10/1996);

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'aménagement de l'ancienne maison communale de Montbliart ;

Considérant qu'un crédit de 3.000 euros a été inscrit à l'article 12491/72354 et à était augmenté de 5000 € par voie de modification budgétaire, et que les voies et moyens ont été prévus par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire à l'article 06091/99551 du budget extraordinaire de l'exercice 2008 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1 : De passer un marché ayant pour objet l'aménagement de l'ancienne maison communale de Montbliart.

Art. 2 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 : D'approuver les conditions du cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Art. 4 : De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de procéder à la passation dudit marché.

13. REFECTION CHAPELLE NOTRE-DAME DE BONSECOURS A GRANDRIEU : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché.

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 février 2008 marquant son accord de principe pour la réalisation de travaux de rénovation et de restauration de la Chapelle Notre Dame de Bon Secours à Grandrieu

Vu l'avis de principe favorable de la Commission d'avis du Petit Patrimoine Populaire Wallon en date du 10/06/2008 pour un montant estimatif de 6.200 euros.

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de service et aux concessions de travaux publics ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de leurs mesures d'exécution ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et en particulier son annexe fixant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tel que modifié;

Vu l'Arrêté Royal du 29 janvier 1997 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi du 24 décembre 1993 précisée ci avant ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché pour les travaux de réfection de la toiture de ladite chapelle dont les spécificités sont reprises dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ainsi que l'estimation de 5.417,10 € HTVA, soit 6.554,69 € TVAC;

Considérant un crédit de 15.000 euros a été porté à l'article 79069/723/60 du budget extraordinaire de l'exercice 2008, couvert par un subside de 6.200 € et par le fonds de réserve extraordinaire pour le solde ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1 –d'approuver le cahier spécial des charges relatif aux travaux de réfection de la toiture de la chapelle Notre Dame de Bon Secours à Grandrieu ainsi que l'estimation de 6.554.69 € TVAC;

ART. 2 –de fixer le mode de passation du marché par procédure négociée sans publicité ;

ART 3 : de donner délégation au Collège Communal pour assurer la bonne exécution du marché.



Vu la délibération du Conseil Communal du 26 février 2008 marquant son accord de principe pour la réalisation de travaux de rénovation et de restauration de la Chapelle Notre Dame de Bon Secours à Grandrieu

Vu l'avis de principe favorable de la Commission d'avis du Petit Patrimoine Populaire Wallon en date du 10/06/2008 pour un montant estimatif de 6.200 euros.

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de service et aux concessions de travaux publics ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de leurs mesures d'exécution ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et en particulier son annexe fixant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tel que modifié;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché public de fourniture de matériaux divers nécessaires pour la restauration de ladite chapelle dont les spécificités sont reprises dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ainsi que l'estimation de 1.141,12 € TVAC;

Considérant un crédit de 15.000 euros a été porté à l'article 79069/723/60 du budget extraordinaire de l'exercice 2008, couvert par un subside de 6.200 € et par le fonds de réserve extraordinaire pour le solde ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1 –d'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché public de fourniture de matériaux divers nécessaires à la restauration de la chapelle Notre Dame de Bon Secours à Grandrieu ainsi que l'estimation de 1.141,12 € TVAC;

ART. 2 –de fixer le mode de passation du marché par procédure négociée sans publicité ;

ART 3 : de donner délégation au Collège Communal pour assurer la bonne exécution du marché.

14. ACHAT D'UN RADAR PREVENTIF : Accord de principe.

A L'UNANIMITÉ, marque son accord de principe pour l'acquisition d'un radar préventif semblable à celui installé pour la Zone de Police, les voies et moyens ont été prévus par voie de Modification Budgétaire.

15. « PICVerts » - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE RELATIF A L'ACCES DU CHEMIN DE DEBARDAGE AMENAGE DANS LE BOIS DE BLAGNIES.

Attendu que le dossier de candidature intitulé "Liaison RAVeL 109" de la Commune de Sivry-Rance a été retenu par le comité de sélection dans le cadre du Plan d'Itinéraires communaux verts « PICVerts » 2007-2008 ayant pour but la création d'un réseau local cohérent de voiries communales pour usagers non motorisés, la promotion de son usage et sa protection;

Considérant qu'en vue d'améliorer la sécurité des usagers de cette liaison, il y a lieu de réserver l'accès du chemin de débardage qui sera aménagé dans le bois de Blagnies reliant Bout de Sautin à la rue des Gâtes à Sautin aux usagers non motorisés ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1^{ER} – de soumettre à l'avis du Ministère Wallon de l'Équipement et du Transport, le projet de règlement complémentaire sur le roulage ci-après :

« Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation Routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de Démocratie locale et de Décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE, ... :

ART. 1^{ER} – *Dans le chemin de débardage qui sera aménagé dans le bois de Blagnies, reliant Bout de Sautin à la rue des Gâtes à Sautin, la circulation est réservée aux piétons, cyclistes et cavaliers.*

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a.

ART. 2^E – *Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.*

16. « PICVerts » - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE RELATIF A L'ACCES DU CHEMIN RELIANT LA RUE DU RELZ VERS LA RUE PLUMETTE.

Attendu que le dossier de candidature intitulé "Liaison RAVeL 109" de la Commune de Sivry-Rance a été retenu par le comité de sélection dans le cadre du Plan d'Itinéraires communaux verts « PICVerts » 2007-2008 ayant pour but la création d'un réseau local cohérent de voiries communales pour usagers non motorisés, la promotion de son usage et sa protection;

Considérant qu'en vue d'améliorer la sécurité des usagers de cette liaison, il y a lieu de réserver l'accès du chemin reliant la rue du Relz (Sautin) à la rue de la Plumette (Sivry) aux usagers non motorisés ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1^{ER} :- de soumettre à l'avis du Ministère Wallon de l'Équipement et du Transport, le projet de règlement complémentaire sur le roulage ci-après :

« Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation Routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de Démocratie locale et de Décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE, ... :

ART. 1^{ER} – *Dans le chemin reliant la rue du Relz (Sautin) vers la rue de la Plumette (Sivry), la circulation est réservée aux piétons, cyclistes et cavaliers.*

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a.

ART. 2^E – *Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.*

17. « PICVerts » - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE RELATIF A L'ACCES AU SENTIER 94 RELIANT LA RUE DE SOURENNE A LA RUE DU TOUQUET.

Attendu que le dossier de candidature intitulé "Liaison RAVeL 109" de la Commune de Sivry-Rance a été retenu par le comité de sélection dans le cadre du Plan d'Itinéraires communaux verts « PICVerts » 2007-2008 ayant pour but la création d'un réseau local cohérent de voiries communales pour usagers non motorisés, la promotion de son usage et sa protection;

Considérant qu'en vue d'améliorer la sécurité des usagers de cette liaison, il y a lieu de réserver l'accès du sentier n° 94 (servitude publique de passage) reliant la rue de Sourenne à la rue du Touquet à Sautin aux usagers non motorisés, piétons uniquement ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1^{ER} :- de soumettre à l'avis du Ministère Wallon de l'Équipement et du Transport, le projet de règlement complémentaire sur le roulage ci-après :

« *Le Conseil communal,*

Vu la loi relative à la Police de la Circulation Routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de Démocratie locale et de Décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE, ... :

ART. 1^{ER} – Dans le sentier n° 94 (servitude publique de passage) reliant la rue de Sourenne à la rue du Touquet à Sautin, la circulation est réservée **aux piétons uniquement**. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a.

ART. 2^E – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.



EN URGENCE :

MISE EN PLACE D'UN PROJET D'UNE PICO-CENTRALE A ENERGIE HYDRAULIQUE SUR LE SITE DE L'ETANG AU LIEU-DIT « MONTS-ROSES » A SIVRY.

Attendu que la Commune s'est investie dans le programme d'Agenda 21 Local ;

Attendu que la Commune s'est engagée dans un Plan Communal d'Actions Locales d'Energie et que dans cette optique il est intéressant pour la sensibilisation de la population de développer des projets-pilotes de production d'énergies alternatives ;

Considérant que notre Commune possède un site offrant toutes les potentialités de mise en place d'une installation de démonstration d'une pico-centrale à énergie hydraulique, sur le site de l'étang de retenue de la Thure au lieu-dit « Monts-Rosés » sur le territoire de Sivry ;

Considérant que la Région wallonne promeut ce genre de projets de production d'énergies vertes ;

Considérant que le coût d'un tel projet évalué à ± 100.000 € peut être en majeure partie compensé par l'obtention de certificats verts ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

De marquer son accord de principe de mettre en place un projet d'une pico-centrale à énergie hydraulique sur le site de l'étang de retenue de la Thure au lieu-dit « Monts-Rosés » sis à Sivry, démontrant la faisabilité technique de ce type de production décentralisée d'électricité pour des puissances inférieures à 10 KW.

De phaser ledit projet en 4 étapes, à savoir :

1. Etude préalable d'implantation
2. Mise en œuvre d'une pico-centrale
3. Monitoring des installations
4. Promotion de l'information



LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,

GUILLAUME J.J.

J-F. GATELIER